

GE_GERICHTE ATA/314/2013 vom 17. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_314_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/314/2013 du 17 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/314/2013 del 17 maggio 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente. Il est recevable de point de vue (art. 15 al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 et 2 let. 1 de la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord intercantonal sur les marchés publics du 12 juin 1997 - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 56 al. 1 du règlement sur la passation des marchés publics du 17 décembre 2007 - RMP - L 6 05.01).

E. 2

Aux termes des art. 17 al. 1 AIMP et 58 al. 1 RMP, le recours n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, l'autorité de recours peut, d'office ou sur demande, restituer cet effet pour autant qu'il paraisse suffisamment fondé et qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose (art. 17 al. 2 AIMP et 58 al. 2 RMP).

« L'examen de la requête suppose une appréciation *prima facie* du bien-fondé du recours ; le but est alors de refuser l'effet suspensif au recours manifestement dépourvu de chance de succès, dont le résultat ne fait aucun doute ; inversement, un diagnostic positif prépondérant ne suffit pas d'emblée à justifier l'octroi d'une mesure provisoire mais suppose de constater et de pondérer le risque de préjudice » (B. BOVAY, Recours, effet suspensif et conclusion du contrat, in J.-B. ZUFFEREY/ H. STÖCKLI, *Marchés publics* 2010, Zurich 2010, p. 311-341, n. 15 p. 317).

La restitution de l'effet suspensif constitue cependant une exception en matière de marchés publics et représente une mesure dont les conditions ne peuvent être admises qu'avec restriction (ATA/76/2012 du 7 février 2012 ; ATA/752/2011 du 8 décembre 2011 ; ATA/614/2011 du 28 septembre 2011 consid. 2 ; ATA/214/2011 du 1er avril 2011, et la jurisprudence citée).

E. 3

Par rapport à l'examen *prima facie* qui prévaut dans le cadre de l'estimation des chances de succès du recours, on relèvera que la recourante conteste la décision d'exclusion de la procédure d'adjudication des travaux d'installations à courant faible du 16 avril 2013. Elle n'a toutefois pas pris de conclusions formelles en annulation de cette décision. Elle a conclu à l'annulation de la décision d'adjudication du 16 avril 2013. Or, celle-ci concerne les travaux d'installations à courant fort. La décision d'adjudication des travaux d'installations à courant faible a été rendue le 23 avril 2013 et n'a pas fait l'objet de recours. La recevabilité du recours est ainsi incertaine.

Par ailleurs, la recourante n'apporte pas de démonstration que l'autorité adjudicatrice aurait à tort retenu que la plus grande partie du matériel soumis n'était pas conforme au cahier des

charges.

Quant à la comparaison avec l'offre présentée dans le cadre de la procédure d'adjudication des travaux d'installations à courant fort, elle n'est pas pertinente dès lors qu'il s'agit d'un marché ayant un objet différent, pour lequel la recourante n'apporte pas d'éléments permettant de retenir que les critères d'appréciation des

- 5/6 - A/1339/2013 offres sur les points litigieux auraient été identiques à ceux du marché dont elle a été exclue.

Les chances de succès du recours apparaissent ainsi ténues.

En outre, la recourante met en avant son intérêt - de nature économique - à obtenir l'adjudication du marché, alors que son offre n'a pas été évaluée, d'une part et que, d'autre part, le marché a été adjugé à Sedelec par décision du 23 avril 2013 n'ayant pas fait l'objet de recours. Dans ces circonstances, l'intérêt public à la sécurité du droit apparaît prépondérant.

E. 4

La restitution de l'effet suspensif sera dès lors refusée, le sort des frais de la procédure étant réservé jusqu'à droit jugé au fond.

E. 5

La présente décision est prise par la présidente de la chambre administrative, en application de l'art. 7 du règlement interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse la restitution de l'effet suspensif au recours ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Olivier Carrard, avocat de la recourante au département de l'urbanisme ainsi qu'à Me Jean-Marie Faivre, avocat de l'appelée en cause.

La présidente :

E. Hurni

- 6/6 - A/1339/2013 Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.